

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE LA DROME

**REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ALEX**

N° 2021_43

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	20

Séance du 06 Septembre 2021

Le lundi 06 Septembre 2021 à 20h00, le Conseil municipal de la commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Jean-Michel Chagnon, 1^{er} Adjoint, en l'absence de Monsieur Gérard CROZIER, Maire.

Date de la convocation
02 Septembre 2021

Date d'envoi en Préfecture
09 Septembre 2021

Date d'affichage
13 Septembre 2021

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
20	0	0

Etaient présents :

Jean-Michel CHAGNON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Louis QUAIRE, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Fanny MOREL, Emilie BESSON, Laurent AUBRET, Jocelyne CASTON, Sylvie VACHON, Lionel ROUQUET, Line NAUD, Adla FRECHET, Semya WATBLED AJMI, Eric WAGON, Pascale REYNAUD,

Etaient excusé(s) : Gérard CROZIER, Virginie PUGLIESE (procuration à Rodrigue ROUBY), Sulian RENAUD,

Etaient absents : Margaux HELQUE

Secrétaire de séance : Bernard VINCENT

PROJET DE VILLAGE MEDICAL : dépôt du permis de construire du bâtiment communal dédié aux médecins et infirmiers (Maison médicale)

Le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme fait partie des attributions du Conseil municipal. Afin que le Conseil municipal ait une pleine connaissance des projets d'urbanisme, il a été décidé de ne pas déléguer cette attribution au Maire.

C'est la raison pour laquelle le Maire demande à son Conseil de l'autoriser à déposer le permis pour la construction de la Maison médicale qui accueillera les médecins et infirmiers du village et qui constitue le bâtiment phare du projet de village médical porté par la commune depuis plusieurs années.

Pour rappel, la commune a acquis les parcelles ZI 190 et 192 en novembre 2019 et les a divisé en 4 lots. Du Sud au Nord :

- Lot 1 : Une pharmacie, dont le permis sera déposé très prochainement
- Lot 2 : Un cabinet paramédical : kinésithérapeutes, ostéopathes, orthophonistes et psychologue, dont le permis a été accordé en juin dernier.
- Lot 3 : Un cabinet de médecins et infirmiers réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale et objet de la présente délibération,
- Lot 4 : Un local ADMR. Ce lot sera prochainement cédé à l'Association qui y créera le siège social d'Alex, Grâne et Chabrillan.

Depuis le recrutement de l'Architecte PLOMA en mai dernier, la Commune travaille à la définition des plans de la Maison médicale, en lien avec le médecin et les infirmières, futurs locataires du bâtiment. Ce travail conjoint a permis d'aboutir à une proposition répondant aux attentes des professionnels concernés et aux contraintes techniques et financières.

Notre architecte s'attache ce soir à en faire une présentation détaillée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **De valider** les plans du permis de construire de la Maison médicale présentés en Conseil, et dont les principales caractéristiques sont reprises dans le document de synthèse ci-joint,
- **D'autoriser** le Maire à déposer un permis de construire sur la base de ces plans et à signer toute pièce dans le cadre de l'instruction du dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité

M. Gérard Crozier
Maire d'Allex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes:

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes:

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.